

STATUTS

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre Kourir.

I - But et composition de l'association

Article 1^{er}

L'association, dite Association pour les enfants atteints d'arthrite chronique, a pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants atteints d'arthrite juvénile idiopathique et de maladies assimilées soit :

- en mettant en relation les parents d'enfants atteints par ces maladies,
- en favorisant les échanges entre les parents ainsi qu'entre ces derniers et les différents partenaires tels que :
 - éducateurs,
 - personnel médical,
 - personnel paramédical,
 - les organismes sociaux et gouvernementaux,
 - les administrations,
 - les associations de recherche,
 - ...
- en décidant et en mettant au point les actions à mener pour :
 - améliorer les problèmes spécifiquement liés aux arthrites juvéniles idiopathiques et aux maladies assimilées,
 - soutenir la recherche médicale et l'action sociale,
 - regrouper les informations médicales et paramédicales et contribuer à leur diffusion,
- en faisant appel à un conseil scientifique,
- en promouvant ses activités,
- en sensibilisant l'opinion publique au moyen de tout support médiatique,
- en établissant des contacts et une collaboration avec tous les organismes français et étrangers qui poursuivent le même but que la présente association, ainsi que toute action se rapportant à l'objet.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la publication d'un bulletin d'information périodique,
- l'organisation de conférences,
- la publicité au moyen de supports audiovisuels ou de tout autre support,
- l'organisation de réunions-débats impliquant les différents partenaires médicaux et paramédicaux,
- l'obtention auprès de différents partenaires administratifs de facilités ou de subventions,
- de susciter et de subventionner des projets de recherche,
- toute action ou intervention pouvant être utile à l'association.

Article 3

L'association se compose de membres fondateurs, adhérents, d'honneur, donateurs et sympathisants.

Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

La cotisation annuelle est de 35 euros.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'assemblée générale.

La cotisation annuelle peut être rachetée en versant une somme égale à deux fois le montant de la cotisation annuelle minimale de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenu de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission,

2°) par le décès,

3°) par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications.

II- Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil dont le nombre de membres, fixé par délibération de l'assemblée générale, est compris entre neuf membres au moins et quinze membres au plus. Les membres du conseil sont élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

Des membres de droit peuvent siéger au conseil lorsque des circonstances particulières le justifient ; ils doivent être en nombre limité. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée.

Lors de chaque renouvellement du conseil d'administration, l'assemblée générale désigne un certain nombre d'administrateurs suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter avant l'expiration du mandat. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les trois ans.

Les membres sortant sont rééligibles.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un à deux vice-présidents, d'un secrétaire général, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés. Des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association, peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultatives, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8 :

L'assemblée générale de l'association comprend les membres adhérents et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de dix pouvoirs en sus du sien.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués, non membres de l'association, n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédents neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 16 juin 1966 modifiés.

Les délibérations de l'assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III - Dotations, ressources annuelles

Article 12

La dotation comprend :

- 1°) une somme de 1 500 Euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant,
- 2°) les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser,
- 3°) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
- 4°) les sommes versées pour le rachat des cotisations,
- 5°) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association,
- 6°) la partie des excédents des ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Article 13

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi un bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Article 14

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 12,
- 2°) des cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3°) des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics et privés,
- 4°) du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 5°) des ressources créées à titre exceptionnel, et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, etc., au profit de l'association),
- 6°) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 15

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et une annexe conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations. Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre compétent, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV- Modification des statuts et dissolution

Article 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 18

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 19

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai, au ministre de l'intérieur et aux ministres compétents. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

V Surveillance et règlement intérieur

Article 20

Le président du bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes, sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et au ministre compétent.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et les ministres compétents ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 22

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée général est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.